

Arrêt

n° 214 470 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DAYEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 29 novembre 2018, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet de la partie requérante au recours, en raison de son autorisation ou admission au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens du recours à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de Chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS